



## Succession : les héritiers

**Voici comment est transmis le patrimoine du défunt quand il n'a fait ni testament, ni donation entre époux.**

Une précision préalable importante : il s'agit ici de l'ordre légal des héritiers, tel qu'il est fixé par le code civil, et notamment par la loi du 3 Décembre 2001 entrée en vigueur pour les décès survenus après le 1er Juillet 2002. Mais attention : une donation entre époux ou un testament peuvent modifier cette répartition.

### **En présence d'enfants**

#### **Le défunt n'était pas marié**

Les enfants du défunt se partagent à parts égales la totalité des biens du défunt en toute propriété.

#### **Le défunt était marié**

Le conjoint survivant et les enfants se partagent l'héritage du défunt. Le conjoint survivant peut demander à recevoir la totalité du patrimoine du défunt en usufruit. Dans ce cas, les enfants se partageront à parts égales la nue-propriété de ce patrimoine.

Le conjoint survivant peut aussi choisir de recevoir un quart du patrimoine du défunt en nue propriété. Dans ce cas, les enfants se partageront à parts égales les trois autres quarts en toute propriété.

Quand un ou plusieurs enfants ne sont pas issus du mariage avec le conjoint survivant, celui-ci n'a pas le choix : il reçoit le quart des biens en toute propriété.

### **Le logement familial**

Si au moment du décès, le conjoint survivant occupe, à titre de résidence principale, un logement appartenant aux époux, ce logement et le mobilier est attribué gratuitement pendant une période d'un an. S'il s'agit d'un logement loué, les loyers sont remboursés, par prélèvement sur la succession.

Une fois écoulé ce délai d'un an, le conjoint survivant conserve un droit d'usage et d'habitation sur le logement familial et son mobilier. En d'autres termes, il peut continuer à l'occuper jusqu'à son décès. Si le logement n'est plus adapté à ses besoins, il peut alors le donner en location, afin de dégager des ressources nécessaires à de nouvelles conditions d'hébergement.



## **Droits de succession : des nouveautés qui s'appliquent depuis le 22 Août 2007**

---

### ➤ **Disparition des droits de succession entre les conjoints et les partenaires de PACS**

Le conjoint survivant et le partenaire d'un PACS sont totalement exonérés de droits de succession. Avant la réforme, le premier bénéficiait d'un abattement de 76 000 €, au-delà duquel il acquittait des droits allant de 5 à 40 % et le second, d'un abattement de 57 000 € avant le paiement de droits de 40 ou de 50 %. A noter que le régime des personnes pacsées est désormais totalement aligné sur celui des personnes mariées.

### ➤ **L'abattement applicable entre parents et enfants passe de 50 000 à 150 000 €**

L'abattement applicable aux enfants du défunt et au-delà duquel ils payent des droits de succession, est triplé, passant de 50 000 à 150 000 € par personne. Cette nouvelle règle s'applique pour toutes les transmissions en ligne directe c'est-à-dire également quand des parents héritent de leurs enfants.

### ➤ **Majoration de l'abattement en faveur des neveux et nièces**

L'abattement au profit des neveux et nièces passe de 5 000 à 7 500 €.

### ➤ **Triplement de l'abattement en faveur des personnes handicapées**

Avant l'entrée en vigueur de la réforme, les handicapés physiques ou mentaux avaient droit à un abattement spécifique de 50 000 €, qui s'ajoutait le cas échéant, à celui dont ils pouvaient bénéficier en raison de leur lien avec le défunt (conjoint, ascendant, descendant, etc...). Cet abattement spécifique et lié au handicap, passe de 50 000 à 150 000 €.

### ➤ **Dispense de déclaration pour les successions dont l'actif brut est inférieur à 50 000 €**

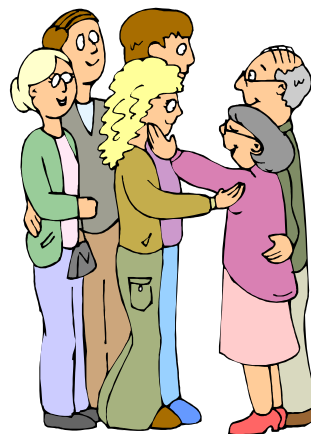
## **Donations**

Transmettre, de son vivant, une partie de son patrimoine à ses enfants ou petits-enfants ou arrière-petits-enfants ne signifie pas que des droits devront être payés.

Pour favoriser les transmissions entre les générations, plusieurs avantages fiscaux sont prévus.

Le don manuel peut consister en une remise d'argent, de chèque, titres ou valeurs.

En revanche, un don qui présente un caractère d'usage, de coutume n'a pas à être déclaré. Ainsi, les cadeaux faits aux enfants mineurs par des membres de la famille ou des amis n'ont pas à être déclarés s'ils n'appauvrissent pas le donateur compte tenu de son patrimoine.



## **Dons aux enfants**

---

### **La donation à un enfant bénéficie d'un abattement de 150 000 €.**

Chaque parent peut donner jusqu'à 150 000 € par enfant sans avoir de droits de donation à payer. Un couple peut donc transmettre à un enfant 300 000 € sans frais.

La donation peut s'effectuer en **une seule ou en plusieurs fois**.

Si l'abattement n'a pas été utilisé en totalité lors d'une première donation, vous pouvez utiliser le solde d'abattement encore disponible et vous n'aurez pas de droits à payer dans la limite de l'abattement.

Vous bénéficiez de cet abattement par période de 6 ans. Au bout de 6 ans, un nouvel abattement de 150 000 € s'applique pour une nouvelle période de 6 ans.

## **Dons aux petits-enfants**

---

Les donations consenties par les grands-parents à leurs petits-enfants bénéficient également d'un abattement dans la limite de **30 000 € par petit-enfant**, pour une période de 6 ans.

## **Dons aux arrière-petits-enfants**

---

Pour les donations consenties à compter du 1er janvier 2006, un abattement de **5 000 €** est appliqué sur la part de chacun des arrière-petits-enfants.

L'abattement de 5 000 € s'applique par période de 6 ans.

Bien entendu, ces abattements peuvent se cumuler : un enfant peut recevoir 100 000 € de ses parents et 120 000 € de ses quatre grands-parents tous les 6 ans sans droits de donation à régler.

Si le donataire (celui qui reçoit) est handicapé, il bénéficie d'un abattement supplémentaire de 150 000 € qui se cumule avec l'abattement personnel de 150 000 €, de 30 000 € et de 5 000 €.

## **Nouveauté : le mandat de protection future**

Introduit par la réforme de la protection juridique des majeurs, ce mandat permet à un mandant de désigner une personne de confiance chargée de le représenter pour le cas où il ne pourrait plus gérer seul - pour raisons de santé ou altération des facultés liée à l'âge -, ses intérêts personnels et/ou patrimoniaux.

Dès maintenant, il est possible de conclure cet acte de protection. Mais ses effets ne s'appliqueront qu'à compter du 1er Janvier 2009. Pour pouvoir exercer sa mission, le mandataire devra justifier de l'altération des facultés du mandant, en produisant un certificat médical, auprès du greffe du tribunal d'instance.

Ce document permet également aux parents qui ont un enfant handicapé de pouvoir mandater une personne pour s'occuper de leur enfant après leur décès.

Pour tout renseignement, n'hésitez pas à prendre conseil auprès de votre notaire.

### **Les conseils de Maître Vatigniez...**

**Vous possédez un véhicule : mettez la carte grise à votre nom et celui de votre conjoint.**

**Pour la banque : possédez un compte joint.**

**Placement d'argent : N'hésitez pas à donner procuration à votre conjoint et/ou vos enfants.**

**Lors d'un décès, il y a toujours beaucoup de démarches à faire : soyez prévoyant, souscrivez un contrat obsèques, vous enlèverez un poids aux personnes qui vous sont chères...**